



Traité Pessa'him

Michna 1 - Chapitre 9

ט, א מי שהיה טמא או בדרך רחוקה--לא עשה את הראשון, יעשה את השני; שגג או נאנס--לא עשה את הראשון, יעשה את השני. אם כן, למה נאמר "טמא . . . או בדרך רחוקה" (במדבר ט, י)--שאלו פטורין מן ההיכרת, ואלו חייבין בהיכרת.

Celui qui était impur ou éloigné de chez lui ; et n'a pu, de ce fait, offrir le premier, offrira le deuxième. S'il s'est trompé ou s'il a eu un empêchement par force majeure et qu'il n'a pas pu offrir le premier, il offrira le deuxième. S'il en est ainsi, pourquoi a-t-on eu besoin de parler du cas de l'homme impur et de celui qui était éloigné de chez lui ? C'est parce que ceux-ci n'encourent pas la peine de retranchement, tandis que ceux-là encourent la peine de retranchement.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions